



ARRETE N° 25.011

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue du Palais

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,
Considérant la demande présentée par la société Colas France La Rochelle pour la reprise des branchements AEP, rue de Palais à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :



ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 20 janvier 2025 à 8h au vendredi 14 février 2025 à 18h : rue du Palais

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier **de jour comme de nuit.**
- La rue sera fermée à la circulation durant les travaux. Seuls les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'avancée des travaux.

1^{ère} Phase : du 20/01/25 au 01/02/25.

Une portion de la rue du Palais sera fermée à la circulation (entre la rue du Puits et la Petite rue du Palais).

- Des panneaux « rue barrée » seront installés aux intersections suivantes :
 - Rue du Palais/Petite rue du Palais.
 - Rue du Palais/ rue du Puits.
- Un panneau « rue barrée à xm » sera installé à l'intersection rue du Palais/rue de Nantilly.

2^{ème} Phase : du 02/02/25 au 14/02/2025.

- Des panneaux « rue barrée » seront installés aux intersections suivantes :
 - Rue du Palais/Petite rue du palais.
 - Rue du Palais/ rue de Nantilly.
 - Rue du Palais/ rue du Puits.
 - Rue du Palais/ rue des marronniers.
- Des panneaux « rue barrée à xm » seront installés aux intersections suivantes :
 - Rue du Puits/ rue de Villedoux.
 - Rue des marronniers (à hauteur du n° 5 ou 11).
- Des déviations seront mises en place par l'entreprise.
- Le ramassage des ordures ménagères s'organiserà selon les plans annexés. Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

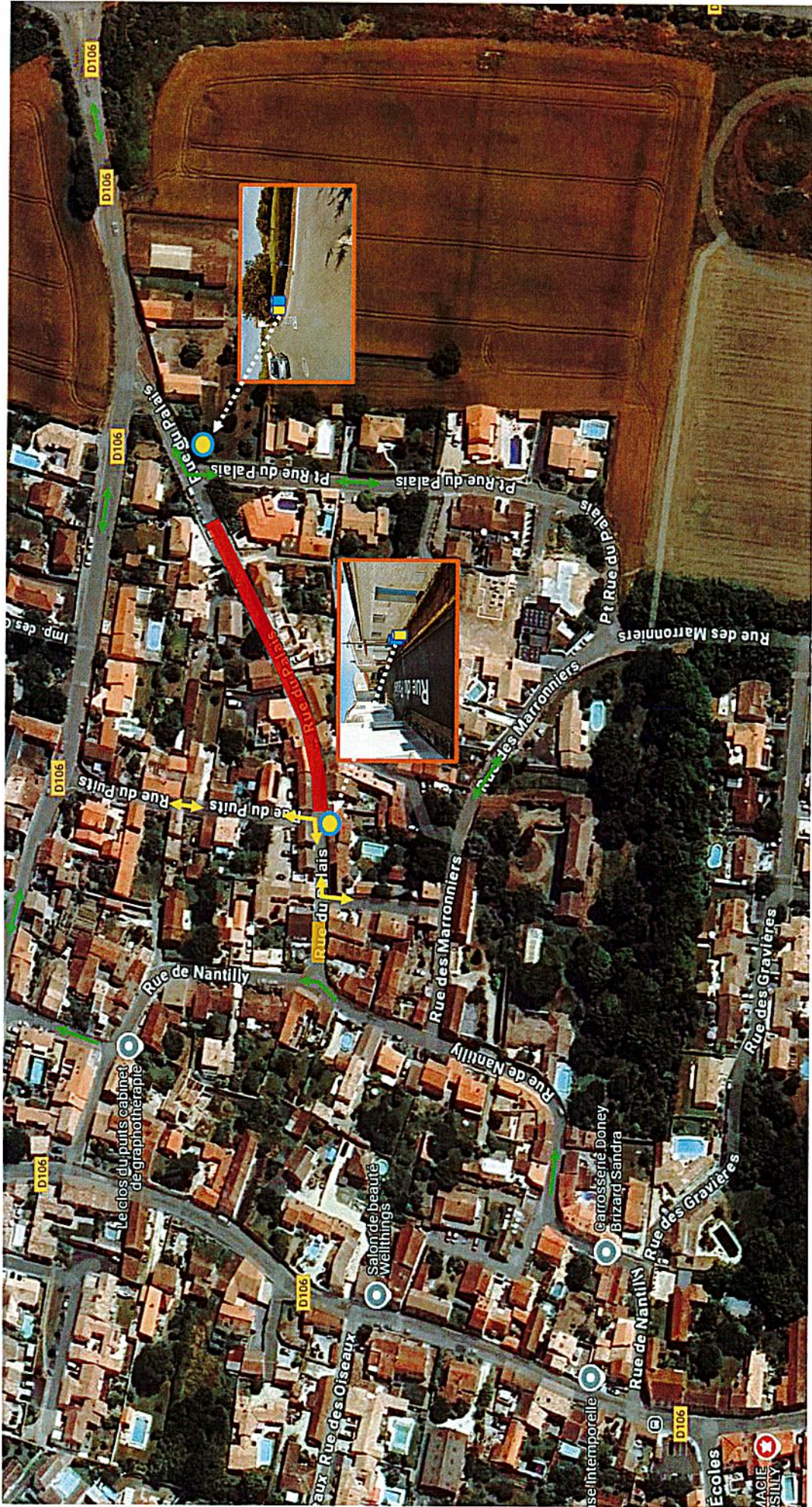
- Colas France La Rochelle
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 8 janvier 2025

Le Maire



HERVE BOUTAU



zone en travaux

zone non accessible aux BOM

Bacs de regroupement

sens de collecte BOM

sens de collecte Maxity



zone en travaux

zone non accessible aux BOM

Bacs de regroupement

sens de collecte BOM

sens de collecte Maxity

